

## Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Ouverture de la consultation	05.12.2025
Délai de consultation	20.03.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Organisation compétente	Division Prévention des maladies non transmissible - Section Bases politiques et exécution
Adresse	Schwarzenburgstrasse 157, 3003, Bern-Liebefeld
Personne de contact	Michael Anderegg (michael.anderegg@bag.admin.ch)
Téléphone	+41584648496

## Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : [consultations@gs-edi.admin.ch](mailto:consultations@gs-edi.admin.ch)

## Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Haslerstrasse 30, 3008 Bern
Prénom	Wolfgang
Nom	Kweitel
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

## Réponse au: Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

### Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	<p>L'initiative populaire acceptée par le peuple en 2022 est désormais pleinement mise en œuvre, afin que la loi révisée sur les produits du tabac puisse entrer en vigueur début 2027 (!), ce dont AT Suisse se félicite. Compte tenu de la situation, AT Suisse approuve en principe la mise en œuvre dans l'ordonnance des articles 18.1.a, 19.2.b et 20.1.b de la loi sur le tabac (LPTab) telle que proposée, articles dont, par décision parlementaire, la formulation est contestable sur le plan constitutionnel.</p> <p>L'article 20, lettre c (promotion directe et personnelle des ventes de cigares et cigarillos) ne prévoit pas une interdiction explicite d'accès pour les enfants et les adolescents, alors qu'il s'agit de la disposition majeure d'« Enfants sans tabac ». Par ailleurs, il doit être clairement indiqué que, dans les domaines définis à l'article 20 lettre c diverses dispositions existantes continuent d'être appliquées (voir la justification dans la prise de position détaillée) en dépit d'une dérogation.</p> <p>S'agissant du chapitre 3, il est nécessaire de compléter l'ordonnance par une directive définissant les limites entre publicité interdite et informations autorisées (voir le commentaire dans la prise de position détaillée).</p> <p>AT Suisse se félicite également du fait que la révision de l'ordonnance doive être utilisée pour procéder à des adaptations reposant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la LPTab depuis l'automne 2024.</p> <p>Dans ce contexte, nous proposons deux précisions supplémentaires concernant l'article 15 (mises en garde dans le cadre de publicités ou de parrainages) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- (A) Il s'est avéré que la formulation de l'article 15 alinéa 1 concernant la mention « bien visibles et rédigées en caractères faciles à lire » n'est pas suffisante. Il convient d'ajouter que la police doit être aussi grande que possible et que la surface prévue à</li></ul>

l'article 15 alinéa 2 doit être exploitée au maximum.

- (B) En matière de publicité et de parrainage en ligne, il convient de préciser que la surface de la mise en garde de 10 % et, respectivement, 25 % doit toujours couvrir la zone visible de la page web (bannières fixes ou « sticky ads »). Une précision à ce sujet doit donc être ajoutée à l'article 15.

## Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1, al. 2, let. dbis à dquinquies et j
Détail de l'article / autres informations	<p>2 Elle règle:</p> <p>dbis. les exigences et les critères relatifs à la publicité dans la presse et sur Internet;</p> <p>dter. les exigences relatives à la promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos;</p> <p>dquater. les mesures adéquates en matière de parrainage;</p> <p>dquinquies. le contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates;</p> <p>j. les émoluments pour les contrôles et les mesures réalisés par l'OFSP.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérogènes
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 10, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 2, et 33, al. 1, LPTab)</p> <p>1 La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab couvre au moins 50 % de l'une des surfaces latérales de l'emballage.</p> <p>2 Pour les emballages ne disposant pas de surface latérale, elle couvre au moins 50 % d'une autre surface extérieure ou d'une surface intérieure visible lorsque l'emballage est ouvert.</p> <p>3 Elle n'est pas obligatoire pour les cigarettes et les cigarillos.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18 Surface des mises en garde combinées
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 13, al. 2, LPTab)</p> <p>1 Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. lorsque le texte se trouve sous la photographie:           <ul style="list-style-type: none"> <li>1. la photographie: 50 %,</li> <li>2. le texte correspondant à la photographie: 30 %,</li> <li>3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %;</li> </ul> </li> <li>b. lorsque le texte se trouve à côté de la photographie:           <ul style="list-style-type: none"> <li>1. la photographie: 40 %,</li> <li>2. le texte correspondant à la photographie: 40 %,</li> <li>3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %.</li> </ul> </li> </ul> <p>2 Une marge de 5 % est admise pour les proportions du texte correspondant à la photographie ainsi que pour celles des informations relatives au sevrage tabagique.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3a Publicité, promotion et parrainage
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>AT Suisse demande que l'OPTab soit complétée dans les plus brefs délais par une directive (guide ou document similaire) définissant les limites entre les formes de publicité interdites et les informations autorisées.</p> <p>À cet égard, nous renvoyons à la directive du canton du Valais « sur les usages considérés comme admissibles en matière de publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer dans les espaces privés accessibles aux mineurs ». Cette directive contient une définition claire de la notion de publicité, ainsi que des mesures ou formes de présentation considérées comme de la publicité et celles jugées comme étant une indication de prix ou une présentation de produit autorisée dans un kiosque, un rayon de vente ou un distributeur automatique. Nous renvoyons également au « Guide de la publicité pour les boissons spiritueuses » de l'OFDF. Une directive ou un guide correspondant de l'OFSP doit couvrir en plus des thèmes comme la presse, le numérique, la promotion des ventes ou le parrainage, entre autres choses.</p>

Titre / Question	Art. 20a      Publicité dans la presse
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 18, al. 1, let. a, LPTab)</p> <p>1 Quiconque diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans une publication de la presse doit documenter les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la preuve: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. qu'il s'agit d'une publication vendue majoritairement par abonnement;</li> <li>2. que le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes;</li> </ul> </li> <li>b. le nom de la publication concernée;</li> <li>c. les dates de diffusion de la publicité;</li> <li>d. une copie de la page de la publication contenant la publicité lors de sa première diffusion.</li> </ul> <p>2 Les documents visés à l'al. 1 sont conservés au moins 3 ans.</p> <p>3 Sur demande des autorités cantonales compétentes, ces documents sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.</p> <p>4 Les documents visés à l'al. 1, let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. sont établis selon une méthodologie conforme à l'état actuel des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche sur les médias;</li> <li>b. sont fournis dans leur version la plus récente disponible lors de la première diffusion de la publicité; cette version ne doit pas être antérieure à l'année précédant la diffusion.</li> </ul>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20b      Publicité sur Internet visant le marché suisse
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 18, al. 1, let. b, LPTab)</p> <p>Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage sur Internet vise le marché suisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nom du domaine comporte une référence à la Suisse;</li> <li>b. l'une des langues officielles suisses est utilisée pour la publicité, l'offre ou la commande;</li> <li>c. les prix sont indiqués en francs suisses ou le paiement peut se faire en francs suisses;</li> <li>d. le produit peut être expédié vers la Suisse.</li> </ul>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20c      Promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos
Détail de l'article / autres informations	(art. 19, al. 2, let. b, LPTab) 1 La promotion de cigares et cigarillos s'adresse exclusivement aux personnes majeures déjà clientes de l'entreprise. 2 Si la promotion se tient dans un lieu accessible au public, elle se déroule dans un espace distinct des autres espaces.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Compléter par une interdiction d'accès à ces zones pour les mineurs.
Explication / Remarque	La disposition majeure de la mise en œuvre d'« Enfants sans tabac » est celle qui vise à ce que les mineurs ne soient exposés à aucune forme de publicité pour le tabac (y compris la promotion). Nous soutenons expressément les explications relatives à l'art. 19.2.b. figurant dans le rapport explicatif et y renvoyons une nouvelle fois. Par ailleurs, l'ordonnance doit clairement stipuler que les exceptions prévues à l'art. 19.2.b LPTab, qui sont en réalité anticonstitutionnelles, n'ont aucune incidence sur les autres dispositions à respecter : les dispositions de la législation sur le tabagisme passif, ainsi que les dispositions cantonales, notamment en matière de ventilation, s'appliquent également dans ces zones.

Titre / Question	Art. 20d      Mesures adéquates en matière de parrainage
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 20, al. 1, let. b, LPTab)</p> <p>1 Un événement pouvant être fréquenté par des mineurs peut faire l'objet d'un parrainage si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aucune publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques n'est visible de l'extérieur du lieu dans lequel elle se trouve;</li> <li>b. l'accès à ce lieu est interdit aux mineurs.</li> </ul> <p>2 L'interdiction d'accès aux mineurs est indiquée de manière bien visible à l'entrée du lieu dans lequel se trouve la publicité.</p> <p>3 L'âge est contrôlé au moyen d'une pièce de légitimation.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3b Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20e	Principe
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) Le système de contrôle de l'âge permet de déterminer avec fiabilité si la personne contrôlée est majeure sur la base de la preuve fournie.	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable	
Contre-proposition		
Explication / Remarque		

Titre / Question	Art. 20f      Preuve de la majorité
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>1 La preuve de la majorité est apportée au moyen:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'un document d'identité au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité;</li> <li>b. d'un titre de séjour au sens des art. 41 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration;</li> <li>c. de l'identité électronique au sens de la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID;</li> <li>d. d'un autre moyen d'identification électronique satisfaisant au niveau de confiance 3 de la norme ISO/IEC 29115:2013(E).</li> </ul> <p>2 Dans les cas où la preuve de la majorité est apportée au moyen des documents visés à l'al. 1, let. a ou b, le contrôle de l'âge inclut également une procédure d'authentification conforme aux évolutions technologiques.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Selon l'art. 23.3. LPTab, en lien avec les art. 20f et 20g.c, seule une procédure d'authentification par lecteur de carte d'identité est conforme à la loi et autorisée pour la distribution par des automates. Un système à jetons ne permet pas au vendeur de déterminer avec certitude qui achète le produit à l'automate. Des achats tests effectués dans les cantons le confirment : dans le canton de Vaud, 47 % des distributeurs automatiques testés en 2023 ont permis à des mineurs d'acheter des produits du tabac. Le canton de Vaud, par exemple, a déjà rendu obligatoire l'utilisation de lecteurs (Règlement sur l'exercice des activités économiques RLEAE, art. 35a). En conséquence, il convient de préciser à nouveau dans l'exposé des motifs, ou à un endroit approprié, que pour les distributeurs automatiques, la vérification de l'âge doit être effectuée conformément aux moyens prévus à l'art. 20f.1.</p>

Titre / Question	Art. 20g      Contrôle de l'âge
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>1 Le contrôle de l'âge est effectué:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avant la conclusion de la vente en cas de mise à disposition sur le marché du produit par Internet;</li> <li>b. avant l'accès à la publicité en cas de publicité sur Internet;</li> <li>c. avant la remise du produit au moyen d'automates.</li> </ul> <p>2 Lorsque la personne contrôlée est connectée à son compte utilisateur auprès de l'entreprise tenue de vérifier son âge, il est possible de renoncer à un nouveau contrôle pendant une période de douze mois, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. elle consent à ce que la preuve de sa majorité soit conservée pendant cette période;</li> <li>b. l'accès au compte utilisateur est soumis à une procédure d'authentification qui comporte au moins deux facteurs.</li> </ul>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	AT Suisse accueille très favorablement ces précisions, ces derniers mois ayant montré que, dans le domaine de la vente en ligne notamment, le contrôle de l'âge tel que prescrit par la loi était largement ignoré par les commerçants ou n'était pas appliqué conformément à la loi.

Titre / Question	Art. 20h      Documentation
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>1 Quiconque met en place un système de contrôle de l'âge doit documenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la description du système choisi;</li> <li>b. la liste des données collectées.</li> </ul> <p>2 Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, les documents visés à l'al. 1 sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22, al. 1, phrase introductory
Détail de l'article / autres informations	1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 25 Déclaration des produits
Détail de l'article / autres informations	(art. 26, al. 3, et 27, al. 2, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim) 2bis Les documents relatifs aux informations visées à l'art. 27, al. 2, LPTab ne doivent pas dater de plus de 6 mois avant: a. la mise à disposition sur le marché du produit, ou b. la modification de sa composition.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, al. 2, let. a
Détail de l'article / autres informations	<p>2 Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:</p> <p>a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du produit ou du tabac brut;</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 29, phrase introductory et al. 1, let. c, et 2
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p style="padding-left: 20px;">c. au moins 30 jours se sont écoulés depuis la dernière importation.</p> <p>2 La quantité visée à l'al. 1, let. b, pour les différents types de produits figure à l'annexe 3a.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, al. 3, let. d
Détail de l'article / autres informations	3 L'OFDF peut prendre les mesures suivantes: d. détruire les produits
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 6a Émoluments pour les contrôles par l'OFSP
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46a      Perception des émoluments
Détail de l'article / autres informations	<p>(art. 43, al. 2, LPTab)</p> <p>1 L'OFSP peut percevoir des émoluments pour les contrôles du respect des restrictions de publicité et de la conformité aux exigences des systèmes de contrôles de l'âge sur Internet, les applications et les autres médias électroniques lorsque les contrôles ont révélé une infraction.</p> <p>2 Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol) s'appliquent pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46b      Calcul des émoluments
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.</p> <p>2 Le tarif horaire ne doit pas dépasser 200 francs.</p> <p>3 Les travaux de moins d'une heure ne sont pas facturés.</p> <p>4 Les actes administratifs définis à l'art. 5, al. 3, OGEmol peuvent donner lieu à des suppléments allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46c      Débours
Détail de l'article / autres informations	Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6, al. 2, OGEmol, les frais occasionnés par l'administration de la preuve.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 47, let. c
Détail de l'article / autres informations	L'OFSP adapte les annexes suivantes: c. l'annexe 3a en modifiant au besoin les quantités de consommation moyenne.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 49, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les produits du tabac et les cigarettes électroniques dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 14, al. 1 ou 2, ou 18 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre 2028.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 L'annexe 1 est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Ch. 1.1, let. a, et 2.1.6, let. b
Détail de l'article / autres informations	<p>1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit:</p> <p>a. en caractères Neue Helvetica Pro 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige;</p> <p>2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés:</p> <p>b. en caractères Neue Frutiger Pro Condensed Bold;</p> <p>2 La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3a ci-jointe.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	1. Ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 1, ch. 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 3a (OPTab)
Détail de l'article / autres informations	(art. 29, al. 2, et 47, let. c)
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	